

LE CHOMAGE PARTIEL QUAND ? COMMENT ?

➤ **JE SUIS RESPONSABLE D'UNE ENTREPRISE. MON CARNET DE COMMANDES EST EN BAISSÉ. COMMENT PUIS-JE FAIRE FACE A CES DIFFICULTÉS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ? JE VAIS ÊTRE CONTRAINT DE PROCÉDER A DES LICENCIEMENTS. EXISTE-T'IL DES MESURES POUR ATTÉNUER LES REPERCUSSIONS DE CETTE BAISSÉ BRUTALE D'ACTIVITÉ ?**

Il existe un dispositif qui a pour finalité de permettre à l'employeur de maintenir les emplois, tout en réduisant le temps de travail en deçà de la durée légale. C'est le chômage partiel qui garantit à l'employeur le versement d'une allocation spécifique par l'État et au salarié, une indemnisation des heures perdues payées à échéance normale par l'employeur.

➤ **ET SI JE N'AI PLUS DU TOUT DE TRAVAIL POUR MES SALAIRES ?**

Dans ce cas de figure, si l'entreprise est dans l'obligation de fermer temporairement ou si cette fermeture affecte un service, c'est le chômage partiel total indemnisé à l'employeur dans la limite de 4 semaines. Au-delà, les salariés sont considérés comme privés d'emploi et relèvent alors du régime d'assurance chômage, alors même que leur contrat n'est pas rompu.

➤ **MON ENTREPRISE EST EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE, AI-JE DROIT A CE DISPOSITIF ?**

Oui, l'instruction ministérielle du 25 novembre 2008 permet l'application du chômage partiel aux entreprises en redressement judiciaire dans la perspective de leur reprise.

➤ **JE SUIS UNE ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE AFFECTÉE PAR LA BAISSÉ D'ACTIVITÉ DES DONNEURS D'ORDRE. QUE PUIS-JE FAIRE ?**

Vous pouvez envisager le recours au chômage partiel



SES MODALITÉS D'APPLICATION ACTUELLES:

- ↪ Dépôt d'une demande préalable, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sur les imprimés prévus à cet effet en y joignant le procès-verbal de la réunion d'information des représentants du personnel.
- ↪ L'indemnisation des heures perdues, au titre du chômage partiel, doit être assurée par l'employeur à chaque salarié sur la base de 50 % de la rémunération horaire brute, sans pouvoir être inférieure à 4.42 €
- ↪ Ces indemnités étant payées à l'échéance normale, la rémunération individuelle ne doit pas être inférieure au SMIC net.
- ↪ Les allocations de chômage partiel sont imposables.
- ↪ L'entreprise détermine les modalités horaires du chômage partiel dans la limite de 600 heures par an, et bénéficie d'un remboursement par l'État fixé à 2.44 € pour chaque heure perdue à compter du 1^{er} janvier 2008 pour une entreprise de moins de 250 salariés et 2.13 € pour chaque heure pour une entreprise de plus de 250 salariés.

 **L'entreprise est exonérée des charges sociales sur les heures de chômage partiel.**

NB : PROJET 2009

Pour rendre ce dispositif plus efficace et homogène sur l'ensemble du territoire, des facilités sont annoncées permettant à la fois d'assouplir son recours et de revaloriser les indemnités :

- relèvement du plafond annuel d'heures autorisées (de 600 heures à 800 heures) et dans les secteurs les plus en difficultés, à 1000 heures
- allongement de 4 à 6 semaines dans le cas de chômage partiel total
- relèvement de l'indemnisation des heures perdues à hauteur de 60% de la rémunération horaire brute et de l'indemnité minimale au niveau du SMIC net soit 6.84 €
- augmentation du remboursement accordé par l'Etat aux entreprises d'un montant de 1.20 € du montant de l'allocation spécifique.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter

www.travail-solidarite.gouv.fr /informations pratiques/fiches pratiques/chomage/le chomage partiel..